



Conseil de déontologie - Réunion du 21 février 2018

Plainte 17-44

CCIB c. J.-P. Bombaerts / *L'Echo*

Enjeux : responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie) ; déformation d'information (art. 3) ; généralisation / stigmatisation / stéréotypes (art. 28 et Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère, et thèmes assimilés - 2016)

Plainte fondée : art. 1

Plainte non fondée : préambule du Code, art. 3, art. 28 et Recommandation 2016

Origine et chronologie :

Le 17 octobre 2017, le CCIB (Collectif contre l'Islamophobie en Belgique) introduit une plainte au CDJ à l'encontre d'un éditorial de *L'Echo* intitulé « « Doigté et fermeté face à l'islam ». La plainte, signée le 25 octobre par deux administrateurs de l'ASBL, en conformité avec ses statuts, a été jugée recevable et transmise au média et au journaliste le 27 octobre. Le journaliste y a répondu le 16 novembre. La partie plaignante n'y a pas répliqué. En date du 14 novembre, elle a communiqué au CDJ ses commentaires à la réponse qu'elle avait reçue du média qu'elle avait directement sollicité dans le cadre d'une médiation. Le journaliste y a répondu le 16 février 2018.

Les faits :

Le 4 octobre 2017, *L'Echo* publie un article titré « Doigté et fermeté face à l'islam ». Le sous-titre précise qu'il s'agit d'un « éditorial de Jean-Paul Bombaerts ». Le chapeau précise : « Faut-il renvoyer l'imam de la Grande Mosquée ? ». Cet éditorial, qui est également diffusé en ligne, fait suite, à l'audition, la veille, de l'imam de la Grande Mosquée en commission « attentats » et à plusieurs déclarations de ministres N-VA sur le sujet. S'il en souligne la visée électoraliste, le journaliste retient que ces propos soulèvent un problème de fond relatif à la question notamment du statut des imams, du financement de l'islam en Belgique et de l'influence de la Turquie et de l'Arabie Saoudite, qu'il estime devoir être « posées en toute franchise » car « l'islam est bel et bien une religion conquérante dont les adeptes ne sont pas tous des enfants de chœur ». Il rappelle que l'Etat a commis l'erreur de laisser les fidèles « se dépatouiller » pendant des décennies, avec pour résultat qu'aujourd'hui coexistent « 80 mosquées reconnues, 220 mosquées officielles mais non reconnues et des milliers de salles de prière qui naviguent sous le radar ». Il conclut qu'il faudra « user de doigté et de fermeté pour remettre le religieux à la place qui lui revient dans une société sécularisée » non sans souligner la difficulté de trouver à « corriger le tir sans apparaître stigmatisant à l'égard d'une communauté qui manie volontiers le registre de la victimisation ».

Les arguments des parties (résumé) :

La plaignante :

Dans sa plainte initiale

La partie plaignante estime que l'éditorial est stigmatisant parce qu'il parle de l'islam de manière générale, est discriminatoire parce qu'il porte l'opprobre sur un ensemble d'individus en raison de leur appartenance à une religion, et sème la confusion parce que l'auteur ne fait aucune distinction entre l'islam et les actes terroristes commis en son nom. Plus précisément, dans le courrier qu'elle a adressé, avec le MRaX, au rédacteur en chef du média, la plaignante souligne que le titre de l'édito fait preuve de confusion en parlant de réaction face à l'islam en général et non de réaction à une dérive de l'islam ou à une partie de l'islam. De même, elle estime que la phrase « Car ne nous y trompons pas, l'islam est bel et bien une religion conquérante dont les adeptes ne sont pas tous des enfants de chœur » vise la religion musulmane elle-même et non un islamisme radical ou un extrémisme, mettant en avant une religion qui serait ainsi intrinsèquement dangereuse. Elle ajoute que l'évocation dans l'éditorial de « milliers » de lieux de culte « qui seraient sous le radar », c'est-à-dire clandestins, renvoie à une rhétorique de la dissimulation. Elle note que les statistiques du journaliste qui indique que la très grande majorité de musulmans fréquenteraient ces lieux de culte clandestins relèvent du délire. La plaignante indique ne pas remettre en cause la liberté d'expression qui est essentielle dans une société démocratique. Elle considère cependant que cet éditorial constitue une incitation manifeste à la défiance et à l'hostilité à l'égard d'un groupe du fait de son appartenance religieuse et constitue par conséquent une infraction à la loi. Elle souligne également la responsabilité du média qui s'adresse à un public de cadres et/ou d'indépendants et peut par ses propos accroître un phénomène de discrimination à l'embauche et de méfiance vis-à-vis du personnel de confession ou de culture musulmane, phénomène étayé par différentes études. Elle estime ainsi que prétendre – pour se prémunir de la critique comme c'est le cas dans l'éditorial – que ces personnes « adoptent volontiers une position victimaire » est grave et montre une forme de déni de la réalité.

Dans son complément d'information

Dans le cadre de la tentative de médiation directe avec le média, la partie plaignante rappelle ses arguments et souligne que le caractère conquérant ne se confond pas avec le caractère prosélyte d'une religion, le premier relevant d'une forme de violence pour obtenir une victoire face à un interlocuteur pour lequel l'autre peut donc être considéré comme une menace. Le prosélytisme vise à convaincre un certain public en tenant de présenter son message de manière avantageuse et favorable. Elle indique que l'usage dans la seconde phrase du terme « bel et bien » renforce l'affirmation conquérante, de même que l'expression « ne pas être un enfant de chœur » signifie ne pas être inoffensif et donc être dangereux. La plaignante constate que le média reconnaît qu'il y a eu problème mais considère que la publication d'un autre point de vue construit un équilibre artificiel entre deux opinions différentes, un discours stigmatisant et incitant à la haine et une argumentation académique tout en évitant au média de se poser la question de fond sur les mots utilisés. Elle conclut en insistant sur le fait que l'affirmation relative au nombre de mosquées clandestines est fautive.

Le journaliste :

Dans sa réponse

Le journaliste formule trois remarques préliminaires indiquant que si le texte de la plaignante n'a pas été publié dans *L'Echo*, c'est parce qu'un premier texte l'avait été et que le sien était arrivé tardivement, soit plus de quinze jours après l'éditorial contesté ; que l'objectif de l'auteur n'a jamais été de verser dans la provocation ni de blesser qui que ce soit ; qu'il ne faut pas lire entre les lignes ce qui ne s'y trouve pas. Sur ce point, il rappelle que le propos de l'éditorial cadre avec l'actualité du 3 octobre 2017, à savoir le débat au sein de la commission « attentats » sur le contrôle des imams en Belgique. Prétendre que le texte veut encourager la discrimination à l'embauche ou déceler un amalgame entre islam et terrorisme sont, selon lui, fantaisistes. En effet, l'éditorial concerne strictement le contrôle du politique sur le religieux. Plus précisément, il souligne que par « religion conquérante », il faut comprendre qu'il s'agit là d'une religion en expansion. Il explique que dans les pays où l'islam est majoritaire, les minorités souffrent ; qu'en Europe, où l'islam est minoritaire, il revendique une visibilité et des aménagements au niveau de la vie publique, ce qui dans une société séculaire pose problème. Il explique que la formule « dont tous les adeptes ne sont pas des enfants de chœur » indique que certains pratiquants de cette religion ne sont pas en accord avec les principes qui fondent notre société. Il évoque un sondage récent qui indiquait qu'un tiers des musulmans de Belgique place la loi divine au-dessus de la loi tout court. Il estime que la phrase incriminée ne met par ailleurs pas tous les musulmans

dans le même sac puisque « tous les adeptes ne sont pas des enfants de chœur », ou qu'autrement dit, une bonne partie d'entre eux ne posent aucun problème.

Revenant sur l'expression « des milliers de salles de prière qui naviguent sous le radar », il relève que la Belgique compte 80 mosquées officielles et reconnues ainsi qu'environ 220 mosquées officielles mais non reconnues. Il ajoute que les autres mosquées et salles de prière sont par essence difficiles à quantifier, puisqu'elles ne sont ni officielles, ni reconnues (ce qui ne veut pas dire clandestines). Il reconnaît que l'éditorial aurait pu dire qu'elles sont des centaines, mais que d'après ses informations il est plus juste de parler en milliers. Il rappelle que dans l'actualité du 3 octobre, on parlait précisément de la question du contrôle des imams en Belgique, un contrôle difficile pour les mosquées et salles de prière non officielles et non reconnues. Il justifie la périphrase « qui jouent volontiers sur le registre de la victimisation », en indiquant que souvent le débat sur l'islam se referme avant même d'avoir été ouvert, parce qu'il touche des populations socialement défavorisées et parfois victimes de discrimination. Il estime que le contexte social ne doit pas selon lui servir d'alibi pour éluder le débat sur la place de la religion dans la société. Il conclut ainsi qu'il ne faut pas mélanger les deux problèmes, la question sociale et la séparation du temporel et du spirituel.

Dans le complément d'information

Dans le cadre de la tentative de médiation directe avec le média, la plaignante a communiqué la réponse de ce dernier. Le rédacteur en chef y précise que, par l'usage de l'expression « une religion conquérante », l'auteur de l'article entendait souligner le caractère prosélyte de la religion ainsi que l'expansion qu'elle connaît à travers le monde. Il n'y avait selon lui aucune intention de stigmatiser les convictions philosophiques de nombreuses personnes. Il ajoute qu'ayant constaté que la formule pouvait choquer et avait choqué certaines personnes, il a, dans le souci permanent d'une saine confrontation d'idées, publié la première réaction qui lui était parvenue, à savoir celle de Corinne Torrekens, processeur à l'Université libre de Bruxelles. Il estime dès lors que la contradiction a eu lieu et le point de vue défendu par la plaignante a été publié. Il en conclut que la question ne mérite pas d'autres développements.

Répliquant aux commentaires de la partie plaignante émis à l'issue de cette tentative de médiation, le journaliste indique que dans le titre, les termes « doigté et fermeté » résument le ton de l'éditorial qui cherche à construire un équilibre entre d'une part la vigilance par rapport au financement de l'islam en Belgique et par rapport à la nécessité d'assurer la primauté du politique sur le religieux, et d'autre part la prudence et la mesure à adopter dans la manière de gérer la place de l'islam dans notre société afin de ne pas alimenter une polarisation stérile et d'éviter le piège de la stigmatisation d'une religion respectable comme toutes les croyances et religions. Il ajoute que le caractère conquérant de l'islam relève à ses yeux d'un simple constat dans la mesure où il s'agit d'une religion en expansion. Il estime que le reste des appréciations avancées par la plaignante relève de l'interprétation subjective. Il note aussi que le terme « conquérant » peut très bien être non violent (conquête de marchés commerciaux, conquête d'un titre sur le plan sportif, conquête amoureuse). Il observe également que prétendre que l'éditorial pratiquerait l'amalgame entre islam et terrorisme constitue aussi une interprétation : l'éditorial n'évoque pas le terrorisme mais traite exclusivement du contrôle du politique sur le religieux. Il rappelle de nouveau que l'expression « dont les adeptes ne sont pas tous des enfants de chœur » vise à distinguer ceux « qui ne sont pas des enfants de chœur » de la grande majorité des pratiquants qui, eux, ne posent pas de problème. Il estime que l'amalgame dont l'accuse la partie plaignante relève là aussi de l'interprétation. Il indique que le nombre de mosquées évoqué (« milliers ») s'appuie sur des recherches préalables. Il pointe la difficulté de les quantifier avec précision puisqu'elles ne sont ni officielles, ni reconnues, et ne sont pas dans certains cas affectées à la prière de manière permanente. Il relève également que de très nombreux endroits peuvent être utilisés pour la prière, exemple à l'appui. S'appuyant ensuite sur une méthodologie appliquée par l'administration des cultes du SPF Justice, qui estime qu'une nouvelle paroisse catholique peut être établie pour 600 habitants, et un lieu de culte pour 200 à 250 fidèles, l'appliquant au nombre de musulmans défini en 2016 par le sociologue Jan Hertogen, il obtient une fourchette de 1360 à 3624 lieux de culte / de prière. Il conclut que l'éditorial ne visait en rien à stigmatiser ou à discriminer des personnes ou une communauté ; il ne cherchait pas non plus à « faire plaisir ». Il rappelle ainsi qu'un éditorial est un commentaire synthétique sur une problématique précise qui a occupé le devant de l'actualité à un moment précis. Il estime dès lors que sortir les propos de leur contexte pour ensuite leur donner une interprétation ne sert pas l'analyse objective et ne peut que conduire à des confusions malheureuses.

Solution amiable :

La plaignante qui avait interpellé directement *L'Echo* avant d'introduire sa plainte au CDJ a considéré que tant les explications circonstanciées qui lui étaient données que la publication par le média d'un autre point de vue qui réagissait à l'éditorial contesté ne rencontraient pas ses attentes. Elle a donc maintenu sa plainte.

Avis :

Le CDJ relève que l'article contesté se présente comme un éditorial, un genre dans lequel les journalistes disposent d'une plus grande liberté de ton, même si celle-ci n'est pas sans limites, notamment en matière de respect de la vérité et dignité humaine. Il constate également que le journaliste a librement anglé cet éditorial sur le contrôle, par l'Etat, de la gestion du culte islamique dans le contexte spécifique de l'audition en commission du Parlement fédéral de l'imam de la Grande Mosquée et de déclarations politiques qui y étaient liées. C'est dans ce contexte que les termes et phrases de l'éditorial doivent être lus.

Ainsi, le CDJ note d'abord que le titre de l'éditorial résume, sans la tronquer, l'opinion développée par le journaliste dans l'article. Dans le contexte informationnel du jour – que le sous-titre évoque indirectement – le terme « islam » s'entend comme « culte islamique » et l'attitude que le journaliste préconise (doigté et fermé) concerne l'action du champ politique. Il n'y a sur ce point aucune ambiguïté ni confusion possibles.

Concernant la formule « Car ne nous y trompons pas, l'islam est bel et bien une religion conquérante » qui, suivant le raisonnement du journaliste, justifie la nécessité de poser la question du contrôle par l'Etat du culte islamique, le CDJ note qu'elle repose sur une analyse personnelle de faits que l'auteur détaille dans sa réponse à la plainte. La charge négative de l'adjectif « conquérant » relevée par la plaignante n'est ni apparente, ni confirmée par d'autres éléments du texte. De même, l'expression « [une religion] dont les adeptes ne sont pas tous des enfants de chœur », n'induit aucunement que cette religion serait intrinsèquement dangereuse, comme le prétend la plaignante, mais bien que certains de ses pratiquants peuvent en dévoyer l'usage, constat qui n'est ni contredit par les faits ni porteur de sous-entendus. De même, concernant l'expression « Reste à voir comment corriger le tir sans apparaître stigmatisant à l'égard d'une communauté qui manie volontiers le registre de la victimisation », le CDJ note qu'il s'agit là d'un constat que le journaliste émet sur base d'une déduction personnelle des différents débats ayant cours sur la question. Quelle que soit l'appréciation qualitative portée sur cette déduction, celle-ci ne recèle pas de manquement au Code de déontologie.

Concernant le passage qui indique que l'islam de Belgique, c'est aujourd'hui « 80 mosquées reconnues, 220 mosquées officielles mais non reconnues et des milliers de salles de prière qui naviguent sous le radar », le CDJ constate que l'usage du mot « milliers » ne repose pas sur une base factuelle avérée mais relève plutôt d'une impression personnelle que le journaliste présente comme un fait établi. Le CDJ note que cette imprécision est de nature à jeter le doute sur l'ensemble de l'éditorial – un genre dans lequel la liberté d'opinion n'éluide pas le respect des faits – au risque de le faire apparaître comme stigmatisant. L'article 1^{er} (respect de la vérité) du Code de déontologie journalistique n'a pas été respecté.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne l'article 1^{er} du Code de déontologie journalistique ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne le préambule du Code, ses articles 3 et 28 et la Recommandation de 2016 pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère, et aux thèmes assimilés.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *L'Echo* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article, s'il est archivé ou disponible en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté que le passage d'un éditorial de *L'Echo* n'avait pas respecté la vérité, au risque d'apparaître stigmatisant et de jeter le doute sur l'ensemble du texte

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 21 février 2018 que le passage d'un éditorial de *L'Echo* consacré au contrôle, par l'Etat, de la gestion du culte islamique n'avait pas respecté l'art. 1^{er} (respect de la vérité) du Code de déontologie journalistique. Le CDJ a estimé que le passage en cause qui évoquait « des milliers de salles de prière qui naviguent sous le radar » ne reposait pas sur une base factuelle avérée mais relevait plutôt d'une impression personnelle que le journaliste posait comme un fait établi. Le CDJ a souligné que cette imprécision était de nature à jeter le doute sur l'ensemble de l'éditorial, au risque d'apparaître stigmatisant. Le CDJ n'a, par contre, pas retenu les griefs de défaut de responsabilité sociale, de stigmatisation et de généralisation abusive relevés par la partie plaignante.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'article archivé

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par vote :

- 12 membres ont estimé fondé le grief relatif au défaut de vérité dans l'usage du terme « des milliers » ; 2 l'ont estimé non fondé ; 4 se sont abstenus.
- 2 membres ont estimé fondé le grief relatif à la formule « religion conquérante (...) enfants de chœur » ; 10 l'ont estimé non fondé ; 6 se sont abstenus.
- 6 membres ont estimé fondé le grief relatif au passage sur la victimisation ; 7 l'ont estimé non fondé ; 5 se sont abstenus.

Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Nadine Lejaer
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Aurore D'Haeyer
Jean-François Dumont
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Daniel van Wylick
Clément Chaumont
Jean-Pierre Jacqmin
Laurent Haulotte

Rédacteurs en chef

Thierry Dupièieux
Yves Thiran

Société civile

Ricardo Gutierrez
Jacques Englebert
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion : Céline Gautier, Jean-Claude Matgen, Martine Vandemeulebroucke, Sandrine Warsztacki, Caroline Carpentier, Laurence Mundschauf, Quentin Van Enis.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président

